



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 69

Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux

Présentation

**Présenté par
M. Michel Pagé
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation**

**Éditeur officiel du Québec
1986**

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de loi étend l'application de la section I de la Loi sur la protection sanitaire des animaux à tout animal d'élevage ainsi qu'à ses oeufs et ovules fécondés.

Les modifications à cette section visent également à assurer qu'une maladie contagieuse ou parasitaire dépistée par le propriétaire ou le possesseur d'un animal ou par un médecin vétérinaire soit déclarée sans délai à un fonctionnaire désigné.

Il élargit les pouvoirs réglementaires prévus à la section III relatifs à l'insémination artificielle des animaux.

Il introduit à cette section une interdiction de détenir et d'utiliser du sperme animal impropre à l'insémination, un bien ou un équipement pour des opérations reliées à l'insémination, qui ne répondent pas aux normes réglementaires.

Il ajoute une section sur les médicaments vétérinaires pour prévoir qu'une personne titulaire d'un permis à cet effet peut, selon le cas, préparer, vendre ou fournir des médicaments sous forme de prémélange médicamenteux ou d'aliment médicamenteux.

Il oblige le propriétaire ou le possesseur d'un animal qui a absorbé un médicament à déclarer ce fait à l'acheteur au moment de la vente si le délai d'attente fixée par l'ordonnance d'un médecin vétérinaire ou par le fabricant n'est pas expiré; il prévoit que nul ne peut faire en sorte que cet animal soit dirigé vers un abattoir, pour fins d'alimentation humaine, pendant cette période.

Il donne au ministre le pouvoir pour des raisons pratiques ou d'intérêt public d'élaborer des programmes sanitaires pour autoriser la vente et l'administration de médicaments destinés aux animaux.

Il regroupe dans de nouvelles sections les différentes dispositions concernant l'inspection, les saisies, la confiscation, les permis et les infractions.

Ce projet de loi prévoit un mécanisme d'appel à la Cour provinciale d'une décision relative au refus d'émettre ou de renouveler un permis, à la suspension ou à la révocation de celui-ci.

Enfin, le projet prévoit des dispositions transitoires et finales.

Projet de loi 69

Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 2 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42) est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

«1° «animal» désigne tout animal d'élevage, ainsi que ses oeufs et ovules fécondés;»;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 2°, des mots «et qui est désignée par règlement;»;

3° par l'addition, à la fin du paragraphe 3°, des mots «et qui est désignée par règlement.».

2. L'article 3 de cette loi est modifié:

1° par l'addition, après le paragraphe 1°, du suivant:

«1.1° déterminer les symptômes d'une maladie contagieuse ou parasitaire pour les fins de l'article 3.1;»;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

«2° interdire la vente, la mise en vente ainsi que l'exposition, la détention et le transport pour fins de vente ou d'échanges d'animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie contagieuse ou parasitaire ou d'être porteurs de l'agent causal d'une telle maladie ou en prescrire les conditions et les modalités;»;

4. 1. L'article 20.23 de cette loi, édicté par l'article 23 du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 2*) des lois de 1986, est remplacé par le suivant:

«**20.23** La partie assurance individuelle de personnes qui est accessoire à un contrat d'assurance de dommages est réputée être de l'assurance de dommages. ».

2. Le présent article a effet depuis le 19 décembre 1985.

5. 1. L'article 20.25 de cette loi, édicté par l'article 23 du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 2*) des lois de 1986, est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) à la prime d'une assurance individuelle de personnes; ».

2. Le présent article a effet depuis le 19 décembre 1985.

6. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20.25, de l'article suivant:

«**20.25.1** Malgré l'article 20.25, la taxe prévue par le présent chapitre s'applique à la prime d'assurance payable à la Régie de l'assurance automobile du Québec. ».

2. Le présent article a effet depuis le 19 décembre 1985.

7. 1. L'article 20.26 de cette loi, édicté par l'article 23 du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 2*) des lois de 1986, est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Malgré le premier alinéa, aucun remboursement de la taxe ne doit être effectué à l'égard d'une prime remboursée après le 18 décembre 1985, si cette prime est attribuable à un contrat d'assurance individuelle de personnes auquel on met fin après cette date. ».

2. Le présent article a effet depuis le 19 décembre 1985.

8. 1. L'article 23 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 25 des lois de 1985 et par l'article 25 du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 2*) des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 par le suivant:

«*a*) contrevient aux articles 3 ou 4, au deuxième alinéa de l'article 13, aux articles 14.1, 20.29, 20.31, 20.34 ou 20.36, au paragraphe 3 de l'article 21 ou aux règlements; ou ».

2. Le présent article a effet depuis le 19 décembre 1985.

9. L'article 18 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), remplacé par l'article 30 du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 2*) des lois de 1986, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **18.** En vue d'aider au financement des installations olympiques, le ministre verse mensuellement au fonds spécial olympique, constitué par la Loi constituant un fonds spécial olympique (1976, chapitre 14), un montant égal, pour les mois de février 1986 à mai 1986, à 15,413 % de l'impôt perçu en vertu de la présente loi au cours du mois précédent.

Pour chaque mois à compter de juin 1986, ce montant est égal à 17,974 % de l'impôt perçu en vertu de la présente loi au cours du mois précédent. ».

10. 1. L'article 750 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 113 du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 2*) des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes qui suivent le paragraphe *k* par les suivants :

« *l*) 2 815,37 \$ plus 24 % de la partie du revenu imposable qui excède 14 519 \$ si celui-ci est supérieur à 14 519 \$ mais n'excède pas 18 820 \$;

« *m*) 3 847,61 \$ plus 25 % de la partie du revenu imposable qui excède 18 820 \$ si celui-ci est supérieur à 18 820 \$ mais n'excède pas 26 347 \$;

« *n*) 5 729,36 \$ plus 26 % de la partie du revenu imposable qui excède 26 347 \$ si celui-ci est supérieur à 26 347 \$ mais n'excède pas 39 169 \$;

« *o*) 9 063,08 \$ plus 27 % de la partie du revenu imposable qui excède 39 169 \$ si celui-ci est supérieur à 39 169 \$ mais n'excède pas 61 608 \$;

« *p*) 15 121,61 \$ plus 28 % de la partie du revenu imposable qui excède 61 608 \$ si celui-ci est supérieur à 61 608 \$. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

11. 1. L'article 752.1 de cette loi, modifié par l'article 115 du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 2*) des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) le pourcentage mentionné au paragraphe *p* de l'article 750. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

12. 1. L'article 752.2 de cette loi, modifié par l'article 127 du chapitre 25 des lois de 1985 et par l'article 116 du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 2*) des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant:

« *a*) le produit obtenu en multipliant le montant qu'il a déduit pour l'année en vertu de l'article 737.4 par le pourcentage mentionné au paragraphe *p* de l'article 750; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

13. 1. L'article 1029.9 de cette loi, remplacé par l'article 151 du chapitre 25 des lois de 1985 et par l'article 180 du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 2*) des lois de 1986, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **1029.9** Un contribuable qui, au 31 décembre d'une année civile postérieure à l'année civile 1983 comprise dans son année d'imposition, est le titulaire d'un permis de taxi en vigueur et qui satisfait aux exigences prévues par règlement, est réputé avoir payé au ministre le jour où il doit produire sa déclaration fiscale pour cette année d'imposition conformément à l'article 1000 ou aurait dû produire cette déclaration s'il avait eu un impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant de 500 \$ pour chaque tel permis de taxi, autre qu'un permis de taxi délivré pour le transport par taxi dans un territoire compris en partie ou en totalité dans une région désignée.

Aux fins du premier alinéa, les expressions « permis de taxi », « région désignée » et « titulaire » ont le sens que leur donne le règlement. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

14. 1. L'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) les organismes internationaux prescrits, leurs dirigeants ainsi que leurs employés et les membres de leur famille; ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1986.

15. 1. L'article 2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est remplacé par le suivant :

« **2.** Toute personne qui fait, de quelque façon que ce soit, l'acquisition au Québec d'un des carburants mentionnés à l'article 4 à des fins autres que des fins de revente doit payer au ministre, sur chaque litre, une taxe égale à 30 % du prix de vente en détail moyen par litre de ce carburant.

Cette taxe est cependant réduite lorsque le carburant est livré par un vendeur en détail à l'acquéreur dans une région frontalière, dans une région périphérique ou en bordure d'une région périphérique.

Toutefois, s'il s'agit de l'acquisition d'essence servant à alimenter un moteur d'aéronef ou de mazout coloré servant à alimenter un moteur de locomotive sur rail, la taxe est de 8 % de leur prix de vente à l'utilisateur.

Aux fins du deuxième alinéa, le gouvernement peut, par règlement :

a) définir les expressions « région périphérique » et « région frontalière »;

b) fixer le pourcentage de la réduction;

c) déterminer les carburants visés par la réduction; et

d) prescrire les conditions et les modalités d'application de la réduction. ».

2. Le présent article a effet depuis le 19 décembre 1985.

16. L'article 56 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, les règlements adoptés au cours de l'année 1986 en vertu de la présente loi à l'égard de la réduction de la taxe dans les régions visées au deuxième alinéa de l'article 2 peuvent,

Le titulaire de ce permis peut toutefois préparer un prémélange médicamenteux ou un aliment médicamenteux.

Le présent article ne s'applique pas à une personne habilitée à préparer, à vendre ou à fournir un médicament en vertu de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10) ou de la Loi sur les médecins vétérinaires (L.R.Q., chapitre M-8), selon le cas.

« **55.3** Une personne ne peut préparer un aliment médicamenteux pour ses propres animaux ou pour les animaux dont elle a la garde, à moins d'être titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre.

Le présent article ne s'applique pas:

1° à une personne habilitée à préparer un médicament en vertu de la Loi sur la pharmacie;

2° à une personne qui détient un permis visé à l'article 55.2;

3° à une personne soustraite à l'obligation d'être titulaire d'un permis selon un règlement adopté en vertu du paragraphe 2° de l'article 55.9;

4° à une personne qui prépare un aliment médicamenteux pour un animal qui n'est pas destiné ou dont les produits ne sont pas destinés à l'alimentation humaine.

« **55.4** Une personne ne peut administrer à ses propres animaux ou aux animaux dont elle a la garde un médicament dont le nom apparaît à la liste visée à l'article 9 de la Loi sur les médecins vétérinaires ou leur servir un aliment médicamenteux composé d'un tel médicament à moins de le faire sur ordonnance d'un médecin vétérinaire.

« **55.5** Le titulaire d'un permis visé à l'article 55.2 doit tenir, conformément aux règlements, un registre des médicaments, des prémélanges médicamenteux et des aliments médicamenteux qu'il acquiert, utilise ou dont il dispose dans l'exercice de ses activités.

« **55.6** Le propriétaire ou la personne qui a la garde d'un animal, auquel on a administré un médicament ou qui a consommé un aliment médicamenteux, qui vend ou fait vendre cet animal lorsque n'est pas expiré le délai d'attente fixé dans l'ordonnance d'un médecin vétérinaire ou celui fixé, dans les autres cas, sur l'emballage ou sur un document accompagnant ce médicament ou cet aliment médicamenteux, doit avertir l'acheteur par écrit de ces faits.

«**55.7** Nul ne peut, pendant le délai d'attente fixé dans l'ordonnance d'un médecin vétérinaire ou sur l'emballage ou sur un document accompagnant ce médicament ou cet aliment médicamenteux, livrer ou faire livrer à un abattoir, pour fins d'alimentation humaine, un animal à qui on a administré, à sa connaissance, un tel produit.

«**55.8** Malgré l'article 17 de la Loi sur la pharmacie et les articles 9, 21 et 24 de la Loi sur les médecins vétérinaires, le ministre peut, pour des raisons pratiques ou d'intérêt public, élaborer des programmes sanitaires autorisant la vente et l'administration de médicaments destinés à des catégories d'animaux. Il peut, en outre, former un comité qui le conseille dans l'élaboration d'un programme.

Chaque programme doit indiquer notamment la nature des médicaments, la catégorie d'animaux concernés, les personnes autorisées à vendre ou à administrer ces médicaments et s'il doit y avoir ordonnance d'un médecin vétérinaire.

Chaque programme est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier.

«**55.9** Le gouvernement peut, par règlement :

1° établir les conditions de délivrance et de renouvellement d'un permis ainsi que sa forme et son coût;

2° soustraire une catégorie de personnes de l'obligation d'être titulaire d'un permis pour préparer un aliment médicamenteux pour ses propres animaux;

3° déterminer les livres, les comptes et les registres que doit tenir un titulaire de permis, les lieux où il doit les conserver, les rapports qu'il doit faire au ministre, les renseignements que doivent contenir ces rapports et l'époque à laquelle ils doivent être produits;

4° établir des normes applicables à l'organisation, à la tenue et au fonctionnement de tout lieu exploité dans le cadre d'un permis;

5° déterminer les qualités requises d'une personne qui fait une demande de permis ainsi que les qualités requises d'un employé affecté aux activités pour lesquelles un permis est exigé;

6° déterminer les modes de conservation et de préservation des médicaments, des prémélanges médicamenteux et des aliments médicamenteux en la possession d'un titulaire d'un permis;

7° prohiber ou restreindre l'administration de certains médicaments pour des catégories d'animaux;

8° déterminer les normes relatives à la publicité faite par le titulaire d'un permis;

9° prescrire les modalités d'inspection, de saisie ou de confiscation;

10° prescrire les méthodes, conditions et modalités de prélèvement et d'analyse d'échantillons d'un médicament, d'un prémélange médicamenteux ou d'un aliment médicamenteux ou de toute substance tirée d'un animal et déterminer le lieu où doit être transmis un échantillon pour fins d'analyse;

11° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu du présent article, celles dont la violation est punissable aux termes de l'article 55.43.

Le gouvernement publie un projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'à l'expiration d'une période d'au moins 45 jours suivant cette publication, il pourra être adopté avec ou sans modification. Le règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée.

« SECTION IV.2

« INSPECTION, SAISIE ET CONFISCATION

« § 1.—*Inspection*

« **55.10** Toute personne autorisée par le ministre à agir comme inspecteur ou analyste pour les fins de la présente loi, qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal, un produit ou un équipement auxquels s'applique la présente loi se trouve dans un véhicule ou dans un lieu visé au paragraphe 3° de l'article 3 ou au paragraphe c de l'article 30 ou dans un lieu exploité pour les fins visées aux articles 24, 55.2 ou 55.3, peut, dans l'exercice de ses fonctions:

1° pénétrer à toute heure raisonnable dans ces lieux et en faire l'inspection

2° faire l'inspection d'un véhicule qui transporte un produit, un animal ou un équipement auquel s'applique la présente loi ou ordonner l'immobilisation d'un tel véhicule pour l'inspecter;

3° procéder à l'examen de cet animal, de ce produit ou de cet équipement, ouvrir tout contenant qui se trouve dans ces lieux ou ce véhicule et prélever gratuitement des échantillons;

4° prendre des photographies de ce véhicule, de ces lieux, de cet animal, de ce produit ou de cet équipement;

5° exiger la communication pour examen, reproduction ou établissement d'extraits, de tout livre, compte, registre, dossier ou document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements relatifs à l'application de la présente loi ou de ses règlements.

« **55.11** Le propriétaire ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, sont tenus de prêter assistance à un inspecteur ou un analyste dans l'exercice de ses fonctions.

Sur demande, l'inspecteur ou l'analyste doit s'identifier et exhiber le certificat, signé par le ministre, qui atteste sa qualité.

« **55.12** Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou d'un analyste, de le tromper par des fausses déclarations ou de refuser de lui fournir un renseignement qu'il a droit d'obtenir en vertu de la présente loi.

« **55.13** Un inspecteur ou un analyste ne peut être poursuivi en justice pour les actes qu'il accomplit de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

« § 2.—*Saisie et confiscation*

« **55.14** Un inspecteur peut saisir un animal, un produit ou un équipement auquel s'applique la présente loi, s'il a des motifs raisonnables de croire que cet animal, ce produit ou cet équipement a servi à commettre une infraction à la présente loi ou à ses règlements ou qu'une infraction a été commise à leur égard.

« **55.15** L'inspecteur qui effectue une saisie en vertu de l'article 55.14 dresse un procès-verbal indiquant notamment:

- 1° la date, l'heure et le lieu de la saisie;
- 2° les circonstances et les motifs de la saisie;
- 3° la description de ce qui est saisi;

4° le nom de la personne entre les mains de laquelle l'animal, le produit ou l'équipement a été saisi;

5° toute information permettant d'identifier le propriétaire ou le possesseur de ce qui est saisi;

6° l'identité et la qualité du saisissant.

« **55.16** Une copie du procès-verbal et, s'il y a lieu, dans le cas de prises d'échantillons, un échantillon scellé, sont remis à la personne entre les mains de laquelle l'animal, le produit ou l'équipement a été saisi.

« **55.17** L'inspecteur doit, sans délai, faire rapport par écrit au ministre de toute saisie qu'il effectue.

« **55.18** Le propriétaire ou le possesseur de ce qui a été saisi doit en assurer la garde. Toutefois, l'inspecteur peut, s'il le juge à propos, placer ce qui a été saisi dans un autre lieu pour fins de garde.

La garde de ce qui a été saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il en soit disposé conformément aux articles 55.20, 55.21, 55.22, 55.24 et 55.25 ou, au cas de poursuite, jusqu'à ce qu'un tribunal en ait disposé autrement.

« **55.19** Nul ne peut, sans l'autorisation de l'inspecteur, utiliser, enlever ou permettre que soit enlevé ce qui a été saisi.

« **55.20** L'animal, le produit ou l'équipement saisi doit être remis au propriétaire ou au possesseur lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes:

1° un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie et aucune poursuite n'a été intentée;

2° l'inspecteur considère, après vérification au cours de ce délai, qu'il n'y a pas eu infraction à la présente loi ou aux règlements ou que le propriétaire ou le possesseur de ce qui a été saisi s'est conformé depuis la saisie aux dispositions de la loi ou des règlements.

« **55.21** Le propriétaire ou le possesseur de ce qui a été saisi peut en demander la remise à un juge de paix.

Cette demande doit être signifiée au saisissant, ou si une poursuite est intentée, au poursuivant.

Le juge accueille cette demande s'il est convaincu que le demandeur subira un préjudice sérieux ou irréparable si la rétention du bien se poursuit et que la remise du bien n'entravera pas le cours de la justice.

« **55.22** Tout animal, produit ou équipement saisi dont le propriétaire ou le possesseur est inconnu ou introuvable est confisqué 90 jours après la date de la saisie. Il en est ensuite disposé suivant les instructions du ministre.

« **55.23** Sur demande du saisissant, un juge de paix peut ordonner que la période de maintien sous saisie soit prolongée pour un maximum de 90 jours.

« **55.24** Le juge qui impose une pénalité pour une infraction à la présente loi ou à ses règlements peut, sur demande de l'une des parties, lorsqu'il y a saisie effectuée en vertu de l'article 55.14, prononcer la confiscation de ce qui a été saisi.

Le ministre prescrit la manière dont il est disposé de ce qui est confisqué en vertu du présent article.

« **55.25** Lorsqu'un inspecteur a des motifs raisonnables de croire que, dans un établissement visé à l'article 30, un animal est invalide ou atteint d'une maladie contagieuse ou parasitaire, il peut en interdire la vente et procéder à sa confiscation pour qu'il soit éliminé aux frais du détenteur, sur les instructions du ministre.

«SECTION IV.3

«PERMIS

« **55.26** Une demande de permis doit être soumise au ministre par la personne qui entend l'exploiter, dans la forme prescrite par règlement et accompagnée des documents qui y sont prévus.

Si la demande est faite par une personne morale ou une société, elle est soumise, selon le cas, par un administrateur ou par un associé dûment mandaté.

« **55.27** Le ministre délivre le permis si le demandeur remplit les conditions prescrites par règlement et verse les droits qui y sont déterminés.

Il peut, toutefois, après avoir donné au demandeur l'occasion d'être entendu, refuser de délivrer un permis pour des motifs d'intérêt public.

« **55.28** Le ministre peut assujettir la délivrance d'un permis à toute condition, restriction ou interdiction qu'il détermine et qui est inscrite au permis.

« **55.29** La période de validité du permis est de 12 mois. Toutefois, le ministre peut fixer une période moindre.

Le permis peut être renouvelé aux conditions prescrites par règlement.

« **55.30** Les droits que confère un permis ne peuvent être valablement transportés à une autre personne.

« **55.31** Le ministre peut, après avoir donné au titulaire l'occasion de faire valoir ses observations, suspendre, annuler ou refuser de renouveler son permis dans les cas suivants:

1° il ne remplit plus les conditions prévues par règlement pour l'obtention ou le renouvellement du permis, selon le cas;

2° il ne respecte pas les conditions, restrictions ou interdictions inscrites au permis;

3° il est trouvé coupable d'une infraction à la présente loi ou à l'un de ses règlements.

« **55.32** La décision du ministre doit être motivée. La personne visée par cette décision en est informée par écrit.

« **55.33** La révocation ou la suspension d'un permis a effet à compter de la date de sa réception par le titulaire.

« **55.34** La présente section ne s'applique pas au permis de monte prescrit à la section II.

«SECTION IV.4

«APPEL

« **55.35** Peuvent interjeter appel de la décision du ministre ou du comité de surveillance des étalons selon le cas, devant la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence:

1° celui dont la demande de permis est refusée pour des motifs autres que d'intérêt public;

2° celui dont le permis est suspendu, annulé ou non renouvelé.

« **55.36** L'appel est interjeté par le dépôt d'une requête au greffe de la Cour provinciale du district judiciaire où l'appelant a son domicile, son siège social ou son établissement, dans les 30 jours qui suivent la réception par l'appelant de la décision du ministre ou du comité de surveillance des étalons, selon le cas.

Cette requête doit avoir été préalablement signifiée au ministre ou au comité. La signification de la requête au comité est faite au bureau du ministre.

« **55.37** Dès la signification de cette requête, le ministre ou le comité de surveillance des étalons, selon le cas, transmet à la Cour provinciale le dossier relatif à la décision qui fait l'objet de l'appel.

« **55.38** L'appel est entendu et jugé d'urgence.

« **55.39** Sous réserve de toute preuve additionnelle qu'il peut exiger, le tribunal rend sa décision sur le dossier qui lui est transmis par le ministre ou par le comité de surveillance des étalons, selon le cas, après avoir permis aux parties de faire valoir leurs observations.

« **55.40** L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision du ministre ou du comité de surveillance des étalons, selon le cas, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

« **55.41** La décision de la Cour provinciale est sans appel.

« **55.42** La Cour provinciale peut, de la manière prévue par l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), adopter les règles de pratique jugées nécessaires à l'application de la présente section.

« SECTION IV.5

« DISPOSITIONS PÉNALES

« **55.43** Quiconque contrevient à l'un des articles 8, 9, 10, 55.2, 55.3, 55.4, 55.5, 55.6, 55.7, 55.11, 55.12, 55.18, 55.19 ou à une disposition réglementaire déterminée en vertu des articles 3 ou 55.9 ou à une disposition d'un décret approuvant un programme visé à l'article 55.8 est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'un individu, et de 500 \$ à 5 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

En cas de récidive dans les deux ans de la condamnation pour une même infraction, le contrevenant est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'un individu, et de 3 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

« **55.44** Quiconque contrevient à l'un des articles 14, 15, 16, 20, 24, 26, 27, 35, 38, 39, 40, 41, 42, 43 ou à une disposition réglementaire déterminée en vertu des articles 21, 28 ou 45 est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 100 \$ à 500 \$ dans le cas d'un individu, et de 200 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

En cas de récidive dans les deux ans de la condamnation pour une même infraction, le contrevenant est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'un individu, et de 500 \$ à 5 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

« **55.45** Quiconque contrevient à l'article 31 est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'un individu, et de 200 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

En cas de récidive dans les deux ans de la condamnation pour une même infraction, le contrevenant est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'un individu, et de 500 \$ à 5 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

« **55.46** Toute personne qui, par son consentement, son encouragement, son conseil ou son ordre en amène une autre à commettre une infraction, est coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même ainsi que de toute autre infraction que l'autre commet en conséquence du consentement, de l'encouragement, du conseil ou de l'ordre, si elle savait ou aurait dû savoir que celui-ci aurait comme conséquence probable la commission de ces infractions.

« **55.47** Toute personne qui, par son acte ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction, est coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même si elle savait ou aurait dû savoir que son acte ou son omission aurait comme conséquence probable d'aider à la commission de l'infraction.

« **55.48** Malgré le paragraphe 2 de l'article 12 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15), les infractions distinctes peuvent être décrites dans un seul chef.

« **55.49** Les poursuites pénales prises en vertu de la présente loi sont intentées suivant la Loi sur les poursuites sommaires.

« **55.50** Dans la poursuite d'une infraction prévue à la présente section, le rapport d'inspection, d'analyse ou d'échantillonnage et le procès-verbal de saisie ou de confiscation signés par un inspecteur ou un analyste font preuve de leur contenu, en l'absence de toute preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité du signataire.

Toutefois, un prévenu peut requérir la présence d'une telle personne à l'audition, mais le juge peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant s'il le trouve coupable et est d'avis que la simple production du rapport eût été suffisante. ».

17. Un règlement adopté en vertu d'une disposition remplacée par la présente loi demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié, remplacé ou abrogé par un règlement adopté en vertu d'une disposition de la présente loi.

[[**18.** Les sommes requises pour l'application de la présente loi au cours de l'exercice financier 1986-1987 sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, prises sur le fonds consolidé du revenu.]]

19. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par décret du gouvernement, sauf les dispositions exclues par ce décret qui entreront en vigueur aux dates ultérieures fixées par décret du gouvernement.